



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 11942

Texte de la question

M. Jacques Alain Bénisti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes de la profession des ostéopathes quant à l'application des décrets de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 concernant l'agrément des établissements dispensant une formation à l'ostéopathie. Il semble que certaines irrégularités apparaissent dans les textes qui ne prévoient nullement une seconde ré-intervention de la Commission nationale d'agrément, qui n'est donc pas compétente pour donner un nouvel avis. En outre, la Commission ne peut statuer dans le cadre des dispositions transitoires sur une demande adressée après le 1er mai 2007, comme le prévoit l'article 10. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour garantir la sécurité des usagers, lorsque la loi agréé des établissements sans les compétences requises.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11942

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7615

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)